



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



Applicable du 6 novembre 2014 au 28 novembre
2019

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2013-23

Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Version consultée

Résumé

La position-recommandation DOC-2013-23 a pour objet de détailler les conditions de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la notion de personnes politiquement exposées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auxquelles les établissements visés au 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier soumis au contrôle de l'AMF doivent se conformer. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.



[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ [Article L.561-10 2° du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article R.561-18 du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article R.561-20 II du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article 315-55 du règlement général](#) [↗](#)
- ↘ [Article 320-20 du règlement général](#) [↗](#)

∨ Liens

- ↘ [Directive européenne 2005/60](#) [↗](#)

Archives

- ∨ [Du 22 novembre 2013 au 05 novembre 2014 | Position - Recommandation DOC-2013-23](#)

Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les présentes lignes directrices ont pour objet de détailler les conditions de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la notion de personnes politiquement exposées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auxquelles les établissements visés au 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier soumis au contrôle de l'AMF doivent se conformer.



[↓ Télécharger la doctrine](#)[↓ Télécharger l'aperçu complet de la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ [Article L.561-10 2° du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article R.561-18 du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article R.561-20 II du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article 315-55 du règlement général](#) [↗](#)

∨ Liens

- ↘ [Directive européenne 2005/60](#) [↗](#)

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

